



## ARRÊTÉ DE POLICE N° 2023-05-V

### Portant permission d'empiéter sur le domaine public communal Site du Collet

**Le Maire de la Commune de Vaujany,**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,
- VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,
- VU** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
- VU** la demande en date du 3 avril 2023 par laquelle la société SPORTS ET PAYSAGES demande l'autorisation d'empiéter sur le domaine public communal dans le cadre du chantier du Site du Collet ;

**CONSIDERANT** qu'à cette occasion des mesures particulières devront être prises afin d'assurer la sécurité du personnel de l'entreprise et des usagers;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE N°1 :**

Dans le cadre de la restructuration du site du Collet, la société SPORTS ET PAYSAGES est autorisée à empiéter sur le domaine public communal, à titre précaire et révocable, **du 24 avril au 30 juin 2023 puis du 28 août au 30 novembre 2023** afin d'installer un bungalow pour les ouvriers et un container pour stocker le matériel de chantier comme matérialisé sur le plan annexé.

### **Lieux d'intervention : Vaujany – Site du Collet**

### **ARTICLE N°2 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise susmentionnée sous le contrôle des services communaux et du maître d'œuvre.

Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des usagers.

### **ARTICLE N°3 :**

Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4 :**

Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, du Service Technique, au maître d'œuvre du chantier ainsi qu'au bénéficiaire.

À Vaujany, le 4 avril 2023

Le Maire

Yves GENEVOIS



Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai



